



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté la question suivante :

*Lorsque l'exécution d'une convention est demandée devant une Cour royale, cette Cour peut-elle, sans encourir la censure de la Cour de cassation, la déclarer résolue avec dommages-intérêts, sous prétexte que le défendeur s'est mis par son fait dans l'impossibilité de l'exécuter ? (Rés-nég.)*

Le sieur Vasseur était propriétaire de trois moulins. Il exploitait lui-même un de ses moulins situé sur un bras de la Sèlle; les deux autres, situés sur un autre bras de la même rivière, étaient exploités par les sieur et dame Crignier, ses fermiers.

En 1821, convention entre Vasseur et les sieur et dame Crignier pour l'attente alternative des eaux.

Auparavant l'attente était simultanée, c'est-à-dire que l'on fermait les vannes des trois moulins en même temps, et que l'on attendait, pour les ouvrir, que la crue d'eau qui en résultait fût assez considérable pour les faire tourner tous les trois, de sorte qu'ils tournaient et chômaient tous trois en même temps. Mais on pensa qu'il suffirait de fermer la vanne d'un seul des moulins pour se procurer assez d'eau pour faire tourner les deux autres en même temps. En conséquence il fut convenu que le moulin exploité par Vasseur commencerait par chômer un jour pendant que les deux autres, exploités par Crignier, marcheraient, et qu'à son tour Crignier ferait chômer alternativement l'un de ses deux moulins pendant que celui de Vasseur marcherait. Il fut dit dans la convention que le contrevenant serait passible de 50 francs de dommages-intérêts par heure.

Plus tard Vasseur loua son moulin au sieur Ducamel sans lui imposer formellement l'obligation résultant de cette convention.

Celui-ci ayant refusé de se soumettre à l'attente résultant de l'alternative, Crignier a fait assigner en 1824 Vasseur, pour voir ordonner l'exécution de la convention de 1821, et pour obtenir les dommages-intérêts stipulés.

Le 12 août 1824, jugement du Tribunal d'Amiens, qui accueilli la demande de Crignier, et lui adjuge des dommages-intérêts.

Le 27 février 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Amiens, qui déclare la convention de 1821 résolue, et nomme des experts pour vérifier et apprécier les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'engagement.

La Cour a considéré, d'une part, quant au passé, que la convention ne s'appliquait pas aux attentes d'eau dont se plaignait Crignier, qu'elle ne s'appliquait qu'à celles résultant de sécheresse ou de fortes gelées; et, d'autre part, pour l'avenir, que Vasseur s'étant mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention, elle ne pouvait plus avoir d'effet, et qu'il y avait seulement lieu d'apprécier les dommages que Crignier pourrait éprouver à raison de son inexécution.

Pourvoi de la part du sieur Crignier.

M<sup>e</sup> Isambert, pour le demandeur, soutenait que, puis-que l'arrêt lui-même constatait que c'était par le fait de Vasseur, et non par suite d'une impossibilité naturelle, que la convention ne s'exécutait pas, c'était le cas d'appliquer la clause pénale; mais il ajoutait qu'on n'avait pu, sous ce prétexte, prononcer d'office, en quelque sorte, la résolution d'une convention dont l'exécution était formellement demandée.

M<sup>e</sup> Nicod a développé les motifs de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'arrêt attaqué a jugé, en droit, que la convention de 1821 ne s'appliquait qu'au cas où l'attente d'eau résulterait de sécheresse ou de forte gelée;

Considérant qu'il a aussi jugé, en fait, que les attentes d'eau n'avaient été occasionnées ni par la sécheresse, ni par la gelée;

Rejette le pourvoi sous ce rapport;

Mais, vu l'art. 1134 du Code civil :

Attendu que la Cour royale d'Amiens a déclaré le contrat résolu sans que les parties le demandassent;

Casse sous ce rapport l'arrêt de cette Cour, et renvoie devant la Cour royale qui sera ultérieurement désignée; dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt, qui restera à la charge du défendeur.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

*Question de nullité pour cause de captation et de suggestion, d'un testament fait par une femme âgée au profit de sa domestique.*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 16 février

dernier, des plaidoiries respectives de M<sup>e</sup> Mauguin, pour les héritiers de la femme Balleux, et de M<sup>e</sup> Delangle, pour sa domestique. Le 18 novembre nous avons encore annoncé que M<sup>e</sup> Blet, avoué des héritiers, demandait au nom de M<sup>e</sup> Hennequin, chargé désormais de leur défense, que la cause ne fût point plaidée à l'audience publique, mais seulement mise en délibéré, au rapport d'un de MM. les conseillers. La Cour n'ayant pas été de cet avis, elle a entendu M<sup>e</sup> Delangle pour la servante, et M<sup>e</sup> Dupin jeune pour l'exécuteur testamentaire, intimés.

M. de Vaufreland, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole : « Rien de plus favorable, a-t-il dit, qu'une demande formée par une fille contre une femme attachée au service de sa mère, qu'elle prétend avoir cherché à lui nuire dans l'esprit de l'auteur de ses jours, et qu'elle présente comme ayant eu recours à des manœuvres frauduleuses pour spolier sa succession. Il est difficile de se défendre d'une certaine prévention pour elle; il faut cependant s'en garantir, et, avec une exacte justice, examiner jusqu'à quel point sont fondées les inculpations dirigées contre la servante. »

M. l'avocat-général résume rapidement les faits qui ont précédé et accompagné l'entrée de Louise Phare Qualité femme Martin, au service de la femme Balleux. On ne saurait imputer à la domestique l'éloignement qui existait entre la femme Balleux et la dame Moncel, sa fille. Celle-ci et le gendre ne peuvent attribuer qu'à eux-mêmes le refroidissement qui a eu lieu. Le testament, qui n'atteint pas à beaucoup près la quotité disponible, n'est nullement l'effet d'une suggestion coupable. En admettant que les marques d'affection données par la servante à sa maîtresse, ne fussent pas dictées par un sentiment tout-à-fait désintéressé, on ne cite aucun fait précis, qui dépose de captation et de manœuvres coupables. Il existe dans l'enquête une déposition fort importante, celle de la femme Montagné. Elle déclare que la dame Balleux, étant un jour sur le seuil de sa maison, la dame Moncel, ayant passé là par hasard, ne daigna pas saluer sa mère. La malheureuse femme Balleux en fut douloureusement affectée. « Si j'avais fait du bien à des étrangers, dit-elle en gémissant, ils me témoigneraient de la reconnaissance; mais « ma propre fille passe à côté de moi sans me souhaiter le bon jour et sans s'informer de ma santé ! »

Les armes que les sieur et dame Moncel ont employées contre la femme Martin sont excessivement odieuses. On remarque dans leurs plaintes certaines énonciations qui tendraient à faire croire aux intimés les plus coupables et les plus honteuses entre la maîtresse et la servante. Ces allégations non-seulement ne sont prouvées par aucun témoignage, mais elles sont repoussées par leur extrême invraisemblance, par l'âge avancé, par l'état d'infirmité de la femme Balleux et par l'hommage que tous les témoins rendent à sa piété et à ses vertus. Le peu de respect des enfans pour la mémoire de leur mère autorise à penser qu'ils ne l'ont pas davantage honorée et chérie pendant son existence. Tout concourt donc à démontrer que le testament ne doit pas être annulé, et que la sentence doit être confirmée.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche les moyens de captation considérant qu'il ne résulte ni de l'enquête ni de la contre-enquête, aucun indice de dol ni de captation;

En ce qui touche le surplus des autres chefs de demande, adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme avec amende et dépens.

*Procès entre M. le marquis de Sémonville et les héritiers de M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia.*

*Une sentence arbitrale est-elle nulle lorsqu'elle a été rendue sur un compromis originairement sans date, et dont le blanc a été rempli, après coup, d'une date postérieure à la sentence elle-même?*

Les noms des parties et ceux des arbitres, bien plus encore que l'importance pécuniaire du litige, donnent de l'intérêt à cette question.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. le comte de Bricqueville, héritier de M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia, a exposé que des difficultés graves existant entre cette dame et M. de Sémonville, au sujet de quelques vergées dans les landes de Pioux et de Lézy, près Coutances, et de la délimitation des propriétés respectives des parties et de celles des communes, il fut convenu de mettre un terme à ces contestations. En 1819, M. de Marchangy, alors avocat-général près la Cour royale, et M. de Galissanne, ancien premier avocat-général au parlement, furent choisis pour arbitres en qualité d'amiables compositeurs; ils ne purent s'accor-

der; leur procès-verbal du 20 mars 1819 constate le partage d'opinions. M. de Colonia, conseiller d'état, nommé tiers arbitre, prononça le 15 avril 1819 en faveur de M. de Sémonville.

Il s'agissait d'obtenir la sentence d'*exequatur*; mais la sentence arbitrale fut seule déposée au greffe, et le compromis ne s'y trouvait pas annexé. Cette dernière formalité a été accomplie plus tard, mais on avait rempli le blanc par la date du 26 mai, surchargée de celle du 26 mars. La première date serait postérieure de plus d'un mois à la sentence du tiers arbitre, et la date surchargée, postérieure de six jours au procès-verbal de partage entre M. de Marchangy et M. de Galissanne.

M. de Bricqueville a trouvé dans les papiers de la succession de M<sup>me</sup> de Marnésia. un projet de compromis qui lui a paru expliquer le mystère. Dans ce projet, la date et les noms des arbitres se trouvaient tout en blanc. Tout annonce que c'est seulement le 26 mai et au moment d'obtenir la sentence d'*exequatur*, qu'on a fait signer à M<sup>me</sup> Lézy de Marnésia le véritable compromis sous cette date. On a soutenu en conséquence qu'il y avait nullité: 1<sup>o</sup>. parce que les arbitres avaient jugé sans compromis; 2<sup>o</sup>. parce que le compromis, s'il existait, serait sans date; 3<sup>o</sup>. parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un intérêt de commune, sur lequel les parties étaient incapables de transiger.

Les premiers juges ne se sont point arrêtés à ces difficultés: ils ont ordonné l'exécution de la sentence arbitrale, en résolvant en ces termes la question la plus grave du procès :

Attendu que dans leur procès-verbal en date du 20 mars 1819, les arbitres ont visé, daté et dénommé toutes les dispositions du compromis qui les avait constitués juges des différends existants entre les parties; ce qui prouve que le compromis existait avant l'ouverture du procès-verbal; que la preuve de cette existence résulte encore de la correspondance des parties, notamment des lettres écrites par la dame Lézy de Marnésia elle-même; si à la vérité le compromis déposé au greffe et annexé à la minute de la décision arbitrale porte la date du 26 mars 1819 (on aurait dû, ajoute M<sup>e</sup> Persil, dire le 26 mai), telle qu'elle est énoncée dans le procès-verbal des arbitres du 20 dudit mois, mais que cette date ne peut être que le résultat d'une erreur évidente, puisque si le compromis n'eût existé qu'à la date du 26 mars, les arbitres n'auraient pu l'énoncer sous cette date dans un procès-verbal d'une date antérieure.

Attendu que cette erreur de date dans le compromis pourrait suffire pour faire annuler une décision arbitrale dans laquelle les parties n'ont pas déterminé le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur décision arbitrale, parce que la date du compromis étant incertaine, on pourrait douter si la décision aurait été rendue dans le délai fixé par l'art. 1009 du Code de procédure civile; mais que dans l'espèce, les parties ayant stipulé que le délai de trois mois ne commencerait à courir que du jour du procès-verbal des arbitres, on ne saurait, à la faveur d'un simple erreur du compromis, soutenir contre l'évidence même, qu'il n'existait pas à l'époque où la sentence a été rendue.

M<sup>e</sup> Persil attaque avec force ces motifs, et persiste à soutenir qu'un compromis non daté est un compromis qui n'existe pas. Aussi avait-on refusé au greffe de le recevoir, et il n'y a été glissé postérieurement que par surprise. Tout le monde sait avec quelle facilité on confie les dossiers aux personnes intéressées. Il a été facile de placer après-coup le soi-disant compromis dans le carton.

Sur le second moyen de nullité, tiré de ce que le compromis était conditionnel et subordonné au consentement du conseil de la commune, M<sup>e</sup> Persil s'attache à démontrer l'illégalité d'une telle disposition qui tend à faire compromettre des parties incapables. « On a peut-être, a dit l'avocat, compté sur certaines influences dans le sein du conseil communal; alors on aurait fait, comme je l'entends dire en ce moment, un véritable gâchis.... Oui gâchis est le mot propre. Il faut donc annuler la sentence et renvoyer les parties devant la justice ordinaire.

M<sup>e</sup> Renouard s'attache à justifier la bonne foi des arbitres et l'existence du compromis. Il est démontré, par une correspondance assez volumineuse de M<sup>me</sup> de Marnésia, qu'elle en avait connaissance. Le compromis avait conservé par erreur la date en blanc; il a été permis de la remplir dans la circonstance particulière de la cause, si bien établie par la décision des premiers juges.

Le défenseur fait remarquer, sur le second moyen, que les parties transigeantes étaient majeures, libres de leurs droits, et que la disposition conditionnelle relative à l'approbation des communes n'est d'aucun intérêt dans la cause.

M. de Vaufreland, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

Audiences des 12, 15 et 22 novembre.

*L'héritier bénéficiaire a-t-il qualité pour contester le rang des créanciers hypothécaires dans un ordre, et demander la nullité des inscriptions? (Rés. aff.)*

*Le renouvellement depuis l'ouverture d'une succession bénéficiaire d'une inscription non périmée, et dont la régularité n'est pas contestée, peut-elle donner rang d'hypothèque pour les intérêts courus dans l'intervalle de l'une à l'autre? (Rés. aff.)*

*L'inscription prise pour renouveler une hypothèque périmée contre une succession bénéficiaire, est-elle nulle quoiqu'elle ait eu lieu en vertu d'un titre antérieur à l'ouverture de la succession? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Sulpicy expose ainsi les faits de cette cause, qui intéresse une foule de créanciers :

« Le sieur Paris jouissait d'un crédit immense, tant à Saint-Germain-en-Laye que dans la capitale. Il meurt. Alors se présente une foule de créanciers porteurs de billets successivement renouvelés; et l'actif de la succession montant à 200,000 francs se trouve grevé de plus de 350,000 francs de dettes. Les héritiers n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. Les biens ont été vendus, et l'on plaide aujourd'hui sur les contestations qu'a fait naître l'ordre ouvert pour la distribution du prix. »

L'avocat expose que les héritiers Vanspandock ont été colloqués à la date de leur inscription prise depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire, en renouvellement d'une précédente de 1821, pour 2,341 francs d'intérêts courus dans l'intervalle de l'une à l'autre; qu'il en a été de même pour le capital dû aux dames Bouilly, d'Héricourt et Gatebois, dont les inscriptions n'avaient été renouvelées qu'après l'expiration des dix années et depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire; il donne lecture du jugement, dont les motifs sont, en résumé, que les inscriptions contestées n'étaient que la suite et la conséquence des précédentes; qu'elles n'établissaient pas un droit nouveau préjudiciable à des tiers; mais qu'elles conservaient un droit acquis antérieurement; que l'inscription n'est établie que pour donner le rang à l'hypothèque; et que les créanciers n'étaient placés qu'au rang et à la date de leurs dernières inscriptions. Enfin, le Tribunal maintient la collocation du sieur Véry, par le motif que la remise de la grosse de son titre n'est pas une preuve suffisante de libération.

« La nouvelle inscription prise en 1825, continue l'avocat, pourrait bien être considérée, quant aux sommes comprises dans la première, comme ayant pour objet de conserver des droits acquis; mais à l'égard des intérêts courus dans l'intervalle, c'est une inscription prise pour obtenir un droit nouveau, un droit qui n'était pas encore né lors de la précédente. Les veuves Bouilly et consorts se trouvent dans une position encore moins favorable, puisque leurs inscriptions de 1810 et 1811 sont périmées par le défaut de renouvellement dans les dix ans. Enfin, l'art. 2146 est conçu dans des termes généraux et positif, qui ne permettent aucune espèce de distinction. »

M<sup>e</sup> Sulpicy termine en soutenant que le sieur Véry a fait novation de sa créance et perdu la qualité de créancier hypothécaire.

M<sup>e</sup> Lamy, avocat des sieurs Vanspandock, répond qu'un héritier bénéficiaire est sans intérêt et sans qualité pour contester la validité des inscriptions hypothécaires et le rang des créanciers dans un ordre.

M<sup>e</sup> Marie, dans l'intérêt de la veuve Bouilly, discute la question principale du procès. « L'art. 2146, dit-il, n'a pas été écrit en haine des créanciers hypothécaires, mais selon des principes de justice et d'égalité, et dans l'intention d'éviter la fraude. La position des créanciers est fixée par le décès des débiteurs : la loi ne veut pas qu'un créancier puisse la changer au préjudice des autres; et c'est pour cela qu'il n'est pas permis d'acquiescer hypothèque; mais lorsque le titre est ancien, l'inscription ne change pas la position des créanciers, puisque le droit, l'hypothèque existait avant le décès; entendre autrement l'art. 2146, ce serait changer la position que le créancier s'était faite dans un temps utile.

« L'art. 443 du Code de commerce a expliqué le véritable sens de ce dernier article, et démontré que le signe y était pris pour la chose signifiée; qu'en effet, par inscription, il faut entendre l'hypothèque. »

M<sup>e</sup> Plougoum, en adhérant aux moyens présentés par M<sup>e</sup> Marie, ajoute, dans l'intérêt des veuves Gatebois et d'Héricourt, qu'encore bien que l'inscription primitive n'ait pas été renouvelée dans les dix ans, il y a lieu de faire l'application des mêmes principes. « La loi, dit-il, ne nous imposait que l'obligation de faire connaître notre droit; les tiers n'ont pu en ignorer l'existence, puisqu'ils ont été avertis par l'inscription, et qu'ils n'ont pas dû traiter sans s'assurer si le droit était éteint.

M<sup>e</sup> Aylies soutient que le sieur Véry est créancier par obligation notariée et non par billet.

Après avoir entendu M. l'avocat-général Bérard-Desglieux, qui a conclu en faveur des héritiers Paris sur le premier chef, et à la confirmation à l'égard du sieur Véry, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, sur la fin de non recevoir proposée pour les intimés et tirée de ce que les appelans seraient sans intérêt dans la cause, d'après l'état de la succession Paris,

Que l'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession dans l'intérêt commun de l'hérédité des créanciers, et qu'il est comptable de son administration, qu'ainsi il a incontestablement intérêt et qualité dans tous les cas, pour examiner et discuter les prétentions de chaque créancier, surtout lorsque parmi les héritiers bénéficiaires qui figurent au procès, il s'en trouve un qui est reconnu avoir des droits personnels à exercer contre la succession;

Considérant, sur la fin de non recevoir opposée par la veuve Bouilly, pour deux de ses enfans devenus majeurs,

Que cette veuve n'a cessé de procéder comme tutrice; qu'elle a constitué avoué devant la Cour pour elle tutrice de ses enfans mineurs, et que ceux-ci ont toujours été qualifiés mi-

neurs; qu'il n'y a aucun reproche à faire aux appelans; et que la cause est aujourd'hui disposée à recevoir la décision définitive;

Au fond :

En ce qui touche les collocations des veuves d'Héricourt, Gatebois et Bouilly;

Considérant que les premières inscriptions prises par ces veuves en 1810 et 1811, sont tombées en péremption faute d'avoir été renouvelées avant l'expiration du délai de dix ans, à compter du jour de leur date; (Art. 2154 Code civil.) que les nouvelles inscriptions prises, savoir: par la veuve d'Héricourt, le 19 juillet 1823; par la veuve Gatebois, le 2 août 1823; par la veuve Bouilly, le 5 novembre 1823, ne peuvent passer pour le renouvellement d'inscriptions périmées; qu'elles sont postérieures à l'ouverture de la succession Paris, acceptée sous bénéfice d'inventaire, et qu'aux termes de l'article 2146 du même Code, ces inscriptions ne peuvent produire aucun effet;

En ce qui touche la collocation des héritiers Vanspandock :

Considérant que l'on ne conteste ni leur titre de créance du 14 mars 1821, ni la régularité de leur inscription principale du 19 avril suivant, qu'il n'y a litige que sur les intérêts qui leur ont été alloués; que les héritiers bénéficiaires demandent que le règlement provisoire soit rectifié, en ce qu'il leur a accordé deux années d'intérêts qui ne leur sont pas dus, et que leur collocation soit restreinte aux seuls intérêts conservés par la loi;

Considérant, en fait, qu'il est justifié que les intérêts ont été payés jusqu'au 15 mars 1823, et qu'ils ne doivent courir que de cette époque, au lieu de celle du 15 mars 1821, fixée par les premiers juges;

Considérant, sur l'inscription prise pour la conservation d'intérêts par les héritiers Vanspandock, le 22 novembre 1825,

Qu'une pareille inscription, qui ne se prend qu'à mesure de l'échéance des intérêts, se rattache essentiellement à l'inscription principale sans laquelle elle ne pourrait subsister; qu'elle a pour but non d'établir un droit nouveau préjudiciable à des tiers, mais de conserver un droit acquis d'après le seul mode que la loi autorise;

Considérant d'ailleurs que les biens de la succession Paris ayant été vendus le 17 novembre 1825, et l'ordre ouvert le 26 juillet 1826, les intérêts courent alors de plein droit sans le secours d'inscription, jusqu'au paiement définitif; c'est ce qui résulte de l'art. 2151 du Code civil, interprété par les articles 757, 767, et 770 du Code de procédure;

En ce qui touche la collocation de Véry, adoptant les motifs des premiers juges;

Par tous ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions proposées, tant par les intimés, que par la veuve Bouilly pour deux de ses enfans; met l'appellation et le jugement du 27 juillet 1827, dont est appellation au néant: quant aux collocations des veuves d'Héricourt, Gatebois et Bouilly, émettant, annule lesdites collocations; ordonne que lesdites veuves seront rejetées de l'ordre, sans à faire valoir leurs droits, conjointement avec les créanciers chirographaires;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement sortira effet au profit des héritiers Vanspandock; en conséquence maintient leur collocation, et néanmoins ordonne que les intérêts à eux alloués ne commenceront à courir que du 15 mars 1823; met pareillement l'appellation au néant, ordonne que la disposition du jugement susdaté concernant Véry, sera exécutée selon sa forme et teneur.

COUR ROYALE DE RENNES (3<sup>e</sup> chambre.)

Question électorale.

C'est avec un sentiment pénible qu'on voit se renouveler aujourd'hui l'interprétation administrative donnée naguères à l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, et repoussée de toutes parts par les Cours du royaume. Au reste, ces vaines tentatives n'ont d'autre résultat que de faire ressortir la sage indépendance de notre magistrature. Partout les principes triomphent devant elle; partout la loi l'emporte sur les interprétations partiales et jésuitiques d'une administration qui survit malheureusement encore dans un trop grand nombre de ses anciens membres.

M<sup>e</sup> Legorrec a exposé ainsi les faits de la cause, à l'audience du 19 novembre.

« M. P. Legué, banquier à Saint-Brieuc, dans le courant du mois d'octobre dernier, a adressé au préfet du département des Côtes-du-Nord une pétition ayant pour objet de faire ajouter à la cote personnelle de ses contributions celles que sa belle-mère, M<sup>me</sup> veuve Saudraye, lui avait déléguées par acte authentique du 24 septembre 1827, dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820.

« Le sieur Legué avait un fils mineur, mais il ne pouvait imaginer que l'existence d'un enfant en bas âge, très incapable, conséquemment, d'examen des droits politiques, fût un obstacle à ce que la délégation fût jugée valable. Il ne pouvait croire non plus que sous le gouvernement et sous la législation qui nous régit, on essayât de ressusciter l'étrange interprétation donnée par l'administration précédente à l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, et surtout qu'on invoquât à l'appui de cette interprétation, les circulaires émanées du ministère déplorable qui a fini par succomber sous le poids de la haine et du mépris public.

« Cependant M. Fadatte de Saint-Georges, préfet du département des Côtes-du-Nord, en réponse à la réclamation de M. Legué, lui fit notifier, le 20 octobre dernier, un arrêté par lequel, vu l'art. 5 de la loi précitée de 1820, dont il résulterait, suivant cet administrateur, que l'existence d'un fils ou d'un petit-fils, même incapables, suffit pour invalider la délégation faite par une veuve au profit d'un gendre capable; vu encore les circulaires ministérielles signées Corbière, datées des 29 août et 24 octobre 1820, et donnant de prétendus éclaircissemens sur les questions 17 et 18; attendu qu'en fait, le sieur Legué avait un fils mineur, rejette sa demande, et déclare nulle et de nul effet la délégation consentie par la dame Saudraye à son gendre.

« Cette décision a dû paraître bien inconcevable dans un moment où la législation investit exclusivement les Cours royales, sauf le pourvoi en cassation, de la connaissance et du jugement des difficultés qui peuvent s'élever entre les électeurs et les préfets, relativement au cens électoral et à l'inscription sur les listes; telle est, comme on sait, la disposition de l'art. 18 de la loi du 2 juillet dernier, par laquelle le ministère actuel a fait cesser, aux applaudissemens unanimes de la France, l'abus scandaleux des conflits élevés en cette matière, même après des arrêts de Cours, par une administration

corrompue qui, s'étant fait une habitude de la violation de toutes les règles, de l'oppression de toutes les libertés, n'avait pas plus ménagé les attributions du pouvoir judiciaire que les droits des citoyens.

« M. le préfet des Côtes-du-Nord ne pouvait ignorer cette loi; il ne pouvait ignorer davantage la jurisprudence uniforme et constante des Cours royales sur la validité des délégations opérées dans les espèces analogues à celle-ci. Il savait que deux arrêts de la Cour de Limoges, des 13 septembre et 13 octobre 1827, un arrêt de la Cour d'Amiens, du 27 septembre de la même année, deux arrêts de la Cour même dans le ressort de laquelle il administre, de la Cour de Rennes, celui notamment du 28 septembre 1827, avaient déclaré évidemment erronée et déraisonnable l'interprétation donnée par l'ancien ministère et par ses agens à l'art. 5 de la loi précitée.

« Certes, M. le préfet ne pouvait raisonnablement espérer que l'administration supérieure d'aujourd'hui, qui a consacré par des lois et par des ordonnances la juridiction suprême des Cours dans le jugement des questions électorales, et qui par là a improuvé, ce nous semble, d'une manière assez énergique, les prétentions et les doctrines de l'administration précédente, donnât son approbation à la décision d'un préfet, uniquement basée sur une interprétation absurde de la loi de 1820, et sur des circulaires tant de fois condamnées par la raison publique et par la jurisprudence des Cours. Il ne pouvait espérer non plus que la Cour de Rennes, qui, sous cette administration déchuée, combattit avec tant d'indépendance et de lumières, ses prétentions ambitieuses entées sur des sophismes grossiers, fit, aujourd'hui que nous respirons sous un régime plus tolérable, succéder à une jurisprudence si mûrement et si sagement établie, des arrêts rendus dans un sens diamétralement opposé. A quelle influence a donc obéi M. le préfet des Côtes-du-Nord? Nous l'ignorons, mais on pourrait, sans trop de témérité, soupçonner qu'il appartient à cette classe qui rêve encore un pouvoir qui n'est plus, et l'asservissement de son pays. »

M<sup>e</sup> Legorrec, arrivant à la discussion de droit, prouve que les mots de la loi, à défaut, expriment une incapacité générale pour quelque cause que ce soit.

Après une remise à huitaine accordée au ministère public, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Carbière, substitut du procureur-général :

Considérant, en droit, que les mots à défaut de fils ou de petit-fils, employés dans l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, doivent s'entendre, non pas seulement à défaut de fils ou de petit-fils existans, mais encore, dans le sens légal de l'expression employée par le législateur, à défaut de fils ou de petit-fils capable d'être électeur;

Considérant, en fait, que la dame Victoire Ohier, veuve du sieur Lesaulnier-Saudraye n'a ni fils ni petit-fils capables d'exercer leurs droits politiques;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'arrêté de M. le préfet du département des Côtes-du-Nord, du 20 octobre dernier, ordonne que les contributions foncières payées par la dame Ohier, veuve Lesaulnier-Saudraye, seront, conformément à l'acte de délégation du 4 septembre dernier, comptées au sieur Pierre Legué pour composer son cens électoral, et que ce dernier sera en conséquence inscrit sur les listes électorales du même département, conformément au cens total de ses contributions, s'il n'y a pas d'autre cause d'empêchement.

COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Grenier.)

Audience du 26 novembre.

Question électorale.

La Cour, dans cette audience, a eu pour la première fois à faire l'application de la loi du 2 juillet dernier sur la confection des listes électorales et du jury.

Le sieur Descours, entrepreneur de voitures, au Puy (Haute-Loire), prétendait ajouter, pour former son cens électoral, aux contributions et au droit de patente inscrits sous son nom, une portion de la patente portée sous le nom du sieur Dubois père, qui a renoncé à son commerce de voitures publiques depuis 1825, et dont le fils a formé une société, à part égale, avec ledit sieur Descours. Ce dernier soutenait que la patente n'était restée que par erreur sous le nom de Dubois père, et il offrait la preuve, par les registres de la société entre lui et Dubois fils, qu'il en avait acquitté la moitié. Ce n'est que cette année, et seulement pour les mutations à opérer en 1829, que Dubois père a déclaré avoir renoncé à son entreprise de voitures, tout en conservant son commerce de fondeur, lequel devra être assujéti à une patente particulière. Ceci résulte d'un certificat délivré par le maire de la ville du Puy, et apposé au dos de l'extrait des contributions de Dubois père.

La prétention du sieur Descours avait été rejetée par le préfet de la Haute-Loire, en conseil de préfecture, par le motif qu'elle était contraire à l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, suivant lequel la patente est personnelle, et profite seulement à celui qui la prend. Un autre motif est tiré de ce que la division à faire sur la patente du sieur Dubois père, à raison de son commerce de fondeur, n'étant pas encore opérée, on ne sait pas quel est le montant qui restera à la charge de la société Dubois fils et Descours; et par conséquent quelle quotité devra être imputée à ce dernier.

C'est de cette décision que le sieur Descours s'est rendu appelant devant la Cour. Il invoquait et prétendait appliquer à sa cause une ordonnance du Roi, en conseil d'état, du 18 novembre 1827, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier 1828. Mais cette ordonnance, qui a annulé un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, est pour un cas différent, pour celui où une patente est prise par des associés en nom collectif; elle décide qu'alors le montant de la patente doit compter à chacun des associés, dans la proportion de la part d'intérêt qu'il a dans la société. Ici la patente n'est pas prise par Dubois fils et Descours, mais par le sieur Dubois père, étranger au commerce de son fils et du sieur Descours.

Sur le rapport de M. Gerzat, conseiller, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Salveton, avocat, et les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, premier avocat-général, la Cour a démis le sieur Descours de son appel, et maintenu la décision du préfet.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiance solennelle du 29 novembre.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Toutes les chambres réunies, avant de s'occuper de l'importante question à laquelle donnait lieu la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège, a statué sur un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, et qui présentait à juger la question suivante :

*Pour qu'il y ait escroquerie, aux termes de l'art 405 du Code pénal, est-il nécessaire que les manœuvres frauduleuses pour s'appropriier tout ou partie de la fortune d'autrui, aient été suivies de la remise des fonds? (Rés. aff.)*

Il avait été constaté par le Tribunal correctionnel d'Albi, jugeant sur appel, que les sieurs Rossignol et Viallex avaient employé des manœuvres frauduleuses, en cherchant à persuader aux parents des jeunes gens appelés au service militaire, qu'ils avaient un grand crédit auprès de plusieurs membres du conseil de révision du département du Tarn, qu'ils parviendraient à faire réformer leur enfants, et avaient tenté par ce moyen de se faire remettre des sommes d'argent.

Ce Tribunal pensa que ces faits ne constituaient pas le délit d'escroquerie, tel qu'il est caractérisé par l'art. 405 du Code pénal; que cet article exige que les manœuvres frauduleuses aient eu pour résultat non seulement la tentative de s'approprier les fonds d'autrui, mais bien la remise effectuée de ces mêmes fonds. En conséquence, il renvoya Rossignol et Viallex de la plainte.

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Albi, le jugement fut cassé par arrêt du 26 février 1827. Cet arrêt se fondait principalement sur ce que l'article 405 punissait la tentative d'escroquerie comme l'escroquerie consommée, celui qui avait tenté de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui de même que celui qui était parvenu à se l'approprier.

La Cour royale de Toulouse, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, jugea comme le Tribunal d'Albi. M. le procureur-général s'est pourvu en cassation. L'affaire a été portée aux chambres réunies.

M. Mourre, procureur-général, a pensé que si, en principe général, la tentative d'un délit n'est pas punie comme le délit consommé, néanmoins, aux termes de l'art. 3 du Code pénal, il y a exception à ce principe dans les cas déterminés par la loi; que l'art. 405 du même Code contenait l'une de ces exceptions, puisqu'il se sert de ces expressions : *et aura par ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui*. En conséquence, ce magistrat a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Gary, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 405 du Code pénal exige, pour qu'il y ait délit d'escroquerie, le concours de deux circonstances;

La première, que des manœuvres frauduleuses aient été employées pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de tel autre fait déterminé par ledit art. 405;

La seconde, qu'au moyen de ces manœuvres frauduleuses, le prévenu soit parvenu à se faire remettre des fonds;

Que, dans l'espèce, il y a eu seulement tentative de se faire remettre des fonds, mais que la remise n'a point été effectuée;

Que, par conséquent, l'une des conditions nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie manquait dans l'espèce;

Rejette le pourvoi, et néanmoins ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être, par ses ordres, ultérieurement procédé à l'interprétation de la loi.

## COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau.)

(Correspondance particulière.)

*Empoisonnement commis par une servante sur la jeune nièce de sa maîtresse.*

Une femme, dont l'âge semble avancé, paraît sur le banc des accusés. Sa taille est petite et grêle, ses yeux vifs et perçans, et l'ensemble de sa physionomie a quelque chose de sauvage et d'égaré qui rappelle involontairement l'idée des esprits malfaisans de Goëthe ou des trois sœurs du Destin de Shakespeare. D'un autre côté, on aperçoit sur le banc des témoins une jeune fille d'une beauté ravissante et dont le visage encore pâle porte les traces récentes de souffrances; cette jeune fille avait failli périr victime d'un empoisonnement, et la vieille femme était accusée de s'être rendue coupable de cet attentat. Voici les faits :

Elisabeth Puyou servait depuis plusieurs années en qualité de domestique chez la veuve Arribère, de la commune d'Ioste. Elle n'avait point de gages réglés; mais on lui avait promis de la récompenser de ses peines après la mort de sa maîtresse, et de lui donner une part dans l'héritage. La veuve Arribère avait déjà auprès d'elle une de ses nièces, âgée de huit ans; Elisabeth Puyou vit avec peine qu'elle élevât auprès d'elle une autre nièce nommée Marie Bordenave, et sœur de la précédente. Elle témoigna son mécontentement en diverses circonstances, et chercha par toutes sortes de moyens à noircir la réputation de celle qu'elle regardait comme sa rivale; quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis l'arrivée de Marie Bordenave, que déjà plusieurs scènes violentes avaient eu lieu entre elle et Elisabeth Puyou. Les représentations de la veuve Arribère furent inutiles, et, à la suite d'une querelle qu'elle avait eue avec la jeune Marie, on entendit Elisabeth répondre avec empressément à sa maîtresse : *Ceci n'est rien, vous en verrez bien d'autres!* Les effets ne répondirent que trop tôt à cette sinistre prophétie.

Elisabeth Puyou prépara le lendemain la soupe pour le

dîner, et la servit, contre l'usage, dans trois écuelles, dont la première était destinée à la maîtresse, la seconde à l'enfant et à elle, et la troisième, qui était la plus petite, à Marie Bordenave.

La veuve Arribère, s'apercevant de cette innovation dans le service, en demanda la raison. La servante, prenant la parole, alléguait que la seconde écuelle n'était plus assez grande pour trois personnes; cependant nul ne s'était encore plaint de son insuffisance.

A peine avait-on commencé le repas, que la plus jeune des deux sœurs, qui mangeait avec la servante, voulut quitter celle-ci pour aller rejoindre Marie Bordenave, sa commensale ordinaire; mais Elisabeth, qui avait toujours montré pour elle quelque affection, se leva brusquement et lui dit qu'elle devait dîner avec elle seule.

Cependant Marie Bordenave, en mangeant sa soupe, lui trouvait un goût désagréable et inaccoutumé, une amertume extraordinaire; elle y aperçut de petits corps durs d'une couleur blanchâtre, cassant sous la dent, et ressemblant à du sel d'Espagne. Surprise de cette circonstance, elle témoigna son mécontentement; la veuve Arribère demanda à Elisabeth s'il ne serait point tombé quelques grains de sable dans le pot au feu; celle-ci répondit avec humeur que ce n'était rien, et que sa portion de soupe était aussi mauvaise.

Rebutée par le goût extraordinaire qu'elle continuait à trouver, Marie ne put point continuer son repas, et passa dans une pièce voisine; bientôt des vomissemens violents et des douleurs atroces vinrent la saisir. Des spasmes effrayans, une soif ardente, et plus encore la santé robuste, dont jouissait le matin même Marie Bordenave, indiquaient assez que cette jeune fille avait dû être victime de quelque empoisonnement; et cependant trente-six heures s'écoulèrent avant qu'on songeât à appeler un médecin. A l'arrivée de ce dernier, l'état de Marie Bordenave était des plus alarmans, et les secours les plus énergiques purent seuls la rappeler à la vie.

Impassible pendant les cruelles souffrances de Marie Bordenave, Elisabeth Puyou prétendit que l'indisposition de cette jeune fille devait être attribuée à des excès auxquels elle s'était livrée quelques jours auparavant, et continua à tenir sur son compte les propos les plus injurieux. Soigneuse de détourner les soupçons, elle feignit, en présence du médecin, d'éprouver des convulsions et simula de vains efforts de vomir. Mais la voix publique commençait à l'accuser; elle s'accusait, en quelque sorte, elle-même; car, quoiqu'on ne lui eût rien demandé encore, on l'entendit s'écrier : *Ne dirait-on pas que c'est moi qui ait empoisonné Marie!*

Chassée par sa maîtresse, Elisabeth Puyou ne put être arrêtée qu'au bout de trois jours dans un grenier à foin où elle s'était blottie. Pressée de questions, elle opposa d'abord le silence le plus obstiné; bientôt elle s'écria par trois fois : *Je suis coupable!* Elle fit ensuite part de ses dernières volontés aux paysans qui la conduisaient en prison, et ne tarda pas à reprendre son système de dénégation, système qu'elle a conservé aux débats.

Telles étaient les charges terribles qui s'élevaient contre Elisabeth Puyou. Une circonstance pouvait laisser quelques doutes sur le résultat de l'accusation. Les matières rejetées par Marie, avant l'arrivée du médecin, n'avaient point été recueillies, et on n'avait pu conserver qu'une partie de celles qui avaient été vomies depuis cet instant. Ces matières, soumises à une analyse chimique, n'avaient présenté aucun signe indiquant la présence du poison, et la défense s'empara du résultat de cette opération pour prétendre qu'il n'existait plus de corps de délit.

Mais plusieurs médecins entendus aux débats affirmaient qu'après trente-six heures de vomissemens, il n'était pas étonnant qu'on n'eût pu trouver de poison dans les matières; que les symptômes éprouvés par Marie ne pouvaient être attribués à aucune maladie, et qu'ils n'avaient pu être produits que par l'arsenic.

Une assez grande quantité de cette dangereuse substance s'était trouvée dans la maison de la veuve Arribère, et avait été à la disposition de la veuve Puyou. La malheureuse Marie avait été incommodée à la suite du repas du 14 juillet dernier; enfin tous les témoins déposaient que le caractère d'Elisabeth Puyou était extrêmement irascible; que sa haine contre Marie Bordenave était très vive, et que, dans leur opinion, elle était l'auteur de l'empoisonnement.

L'accusation a été soutenue par M. Lucy, avocat-général, et la défense présentée par M. Lombart.

Déclarée coupable à l'unanimité, après quelques minutes de délibération, l'accusée a été condamnée à la peine de mort.

Marie Puyou n'a point paru comprendre la sentence terrible qui venait d'être prononcée contre elle; et pendant qu'on la ramenait, elle demandait aux gardes pourquoi il ne lui était pas permis de retourner dans son village.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

(Présidence de M. Proyart.)

Audience du 22 novembre.

*Injures envers un gendarme.*

*Un gendarme revêtu de son uniforme, qui, de son aveu, est entré au cabaret pour y boire, et qui y boit en effet, est-il dans l'exercice de ses fonctions? (Rés. nég.)*

Benoît Soufflet, ancien militaire, aujourd'hui propriétaire, demeurant au Cateau, buvait dans un cabaret avec un sien ami, le sieur Collet. Watremez, beau-frère de ce dernier, qui est en brouille avec lui et qui buvait dans une chambre voisine, vint lui offrir, ainsi qu'à Soufflet, un verre de bière. Collet refuse, Soufflet accepte. Watremez insiste auprès de Collet, qui l'envoie promener. Soufflet fait observer à Watremez qu'il est inutile d'offrir plus long-temps sa bière lorsqu'il sait d'avance qu'elle sera refusée. Watremez retourne à son écot, mais un instant après il revient et injurie Collet et Soufflet; celui-ci, en colère, se lève et lui dit, lui montrant son petit doigt :

*Pourrais-tu bien redresser ce doigt-là? — Peut-être que oui, répond Watremez.*

Aussitôt les deux antagonistes se saisissent, et Watremez est terrassé trois fois de suite par Soufflet, qui a saisi cette occasion de le manœuvrer ferme pour le rendre sage à l'avenir; comme il le dit lui-même. Malheureusement, pendant la manœuvre le front de Watremez porta sur une chaise et une blessure résulta de ce coup.

Un gendarme, qui avait bu et qui buvait encore à la même table que Watremez, accourut au bruit, injuria Soufflet, le traita d'homme de rien, et le menaça de le rejoindre. Soufflet, poussé à bout, dit alors au gendarme qu'il n'eût plus à l'insulter, ou qu'il lui f... son pied au c...

Le gendarme et Watremez se rendirent chez le maire pour déposer la plainte de Watremez; ensuite le gendarme, étranger au département, alla chez le brigadier du Cateau, rédiger son procès-verbal, dont voici un extrait :

Nous François Guerdin, gendarme à pied, à la résidence de Wassigny, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, revêtu de notre uniforme, soussigné, certifions nous être rendu en la ville du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord, pour y chercher du stiel de grains pour la brigade, en vertu des ordres de notre brigadier; arrivé en cette ville, nous avons entré chez le sieur Noyelles, cabaretier au faubourg de France pour y rafraîchir, où étant, un individu qu'on a dit depuis se nommer Martin Watremez, demeurant au Cateau, est entré; après avoir pris deux verres de bière sur une table, dans une chambre où nous étions, il s'en fut les présenter à deux autres individus qui se trouvaient dans l'autre chambre. Ayant entendu du bruit, nous fûmes voir ce qu'il y avait, nous avons vu ledit Watremez, terrassé par terre par un individu que nous avons su depuis se nommer François Soufflet; il terrassa ledit Watremez trois fois de suite, lui portant un coup de talon de botte sur l'œil droit dont le sang en a coulé. Voyant ceci nous avons dit audit Soufflet qu'il ne devait pas maltraiter ainsi un homme, à quoi il a répondu que si j'en voulais prendre parti il nous mettrait en poussière, qu'il em... la brigade de gendarmerie du Cateau, ainsi que la gendarmerie des environs.

M<sup>e</sup> Fénélon Farez, défenseur du prévenu, a soutenu que le gendarme n'était pas dans l'exercice de ses fonctions : il est gendarme de l'Aisne, et il se trouvait dans le Nord, conséquemment hors du territoire qui lui est assigné. Il déclare qu'il venait au Cateau pour y acheter du stiel de grain; qu'il était entré au cabaret pour se rafraîchir; il s'y était amplement rafraîchi. Dans tout cela rien de relatif à ses fonctions; il a reçu des injures, soit, mais comme simple particulier, et après en avoir lui-même adressé à Soufflet, provocation qui, d'après l'art. 471 du Code pénal, fait disparaître même la contravention de simple police. Un gendarme qui est ivre, un gendarme qui injurie et qui provoque; cesserait d'avoir droit à la protection spéciale de la loi, quand même il serait dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas la violence brutale et aveugle que la loi protège; c'est la force légale et modérée.

M. Boniface, procureur du roi, après avoir rendu hommage à la franchise du prévenu, après avoir fait l'éloge de la conduite loyale qu'il a tenue dans les débats, soutient cependant qu'il est prouvé qu'il a frappé hors le cas de légitime défense; il soutient aussi que le gendarme était dans l'exercice de ses fonctions, qu'un gendarme est toujours censé dans l'exercice de ses fonctions; toutefois, en égard aux circonstances atténuantes, il conclut à huit jours de prison.

Dans sa réplique, M<sup>e</sup> Fénélon Farez reconnaît que le gendarme qui boit rempli bien, si on veut, une fonction naturelle; mais que cela ne suffit pas pour le constituer dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique; encore moins est-il dans ses fonctions quand il s'enivre et quand il se permet des injures et des représailles; l'habit de gendarme ne donne pas le droit d'insulter ni de vexer. Il impose au contraire le devoir de se bien conduire d'abord et ensuite de maintenir le bon ordre.

Le Tribunal, considérant qu'il résulte des débats que François Soufflet a injurié un gendarme qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, l'a condamné à 16 fr. d'amende et aux frais.

## OUVRAGES DE DROIT.

TABLEAU GÉNÉRAL SUR LE DÉGRÉS DE PARENTÉ ET SUR L'ORDRE DES SUCCESSIONS RÉGULIÈRES,

Par Charles Martin, avocat.

La plupart des auteurs qui se sont occupés des successions, ont donné des tableaux plus ou moins exacts, plus ou moins précis pour déterminer les divers degrés de parenté et l'ordre de succéder, surtout entre collatéraux; mais, en général, ces tableaux sont par trop restreints, et ont l'inconvénient de n'embrasser qu'un petit nombre des hypothèses prévues par les articles du Code civil.

Un jeune avocat, M<sup>e</sup> Charles Martin, a senti cette lacune, et ses efforts ont eu pour but de la remplir. Il nous a donné, en l'accompagnant de quelques pages de texte qui ne sont qu'un exposé rapide des principes de la matière, un tableau général qui s'applique à tous les cas que peuvent présenter les successions régulières.

On ne peut que féliciter M. Martin d'avoir si utilement employé ses loisirs; l'étudiant pourra désormais faire sur ce tableau une prompte et facile application de la théorie, le jurisconsulte ne perdra plus des momens précieux en recherches longues et fatigantes, et l'ouvrage de M. Martin sera l'appendice indispensable de tout ce qui a été écrit sur les successions.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PROCÉDURE CIVILE,

Par L.-F. Auger.

Deux vol. in-8°. Prix : 11 fr. Chez Pichon et Didier, libraires, quai des Augustins, n° 47.

Cet ouvrage est tout à la fois théorique et pratique. Les

règles de la compétence des juridictions civiles et des officiers qui y sont attachés, les définitions et les principes de la procédure forment les corps du livre, et l'on trouve au bas, dans les notes, toutes les explications nécessaires pour l'intelligence du texte de la loi, et la solution de toutes les difficultés de la science. M. Auger ne s'est pas borné à citer un ou deux arrêts sur chaque question; il a mentionné tous les arrêts rendus sur le même sujet et les meilleurs auteurs qui l'ont traité, en renvoyant avec exactitude aux recueils de jurisprudence renfermant ces arrêts. L'ouvrage est sans contredit un des traités les plus complets qui aient été publiés sur la procédure, l'auteur s'étant occupé, dans le second volume, non seulement des procédures diverses contenues dans le Code de procédure, mais encore de toutes les procédures particulières, traitées dans le Code civil. Le succès qu'il a déjà obtenu par la publication du premier volume est une preuve de son mérite et de son autorité. L'auteur a eu principalement en vue, dans son travail, les jeunes praticiens et les étudiants en droit; mais les personnes instruites aimeront aussi à le consulter souvent.

Le second volume, qu'on peut acheter séparément, sera aussi fort utile aux jeunes gens qui se destinent au notariat, et même aux notaires, la plupart des procédures qu'il renferme ayant trait aux fonctions de ces officiers. ( Voir les annonces du 27 novembre. )

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

— La situation de M. Ouvrard ne ressemble à celle d'aucun autre prisonnier pour dettes. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté le jugement rendu par la chambre des vacations de première instance, et qui autorise M. Ouvrard à se rendre une fois par semaine, sous l'escorte d'un gendarme, devant M. Ganneron, juge commis par le Tribunal de commerce, à l'effet de procéder à la liquidation des comptes entre lui et M. Tourton. M. Séguin s'est rendu appellant de cette sentence. M<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy a réclamé à l'audience de la première chambre de la Cour, une prompt indication de jour, afin de pouvoir terminer une opération des plus urgentes. On établira, par des certificats de M. Ganneron, que la présence de M. Ouvrard est indispensable. M<sup>e</sup> Doucet, avoué de M. Séguin, a demandé que l'affaire fût maintenue au rôle pour être appelée à son temps. M. le premier président, après avoir consulté la Cour, a déclaré que l'affaire serait appelée vendredi, à l'issue de l'audience ordinaire.

— On croit que la Cour royale, attendu l'indisposition de M. Agier, conseiller-rapporteur, ne s'occupera que le mardi 9, à l'issue de l'audience ordinaire, des questions électorales annoncées dans notre numéro de dimanche.

— M<sup>e</sup> Barthe a plaidé aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, présidée par M. Cassini, l'appel des actionnaires de la Tontine du Pacte social ou *des Patriotes*, contre le jugement de première instance, qui a rejeté leur demande en dissolution de société. M<sup>e</sup> Plougoum répondra à huitaine. Nous rendrons compte des plaidoiries lors de l'arrêt.

— A l'ouverture de la première audience de la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, M. Bayeux, avocat-général, a pris la parole pour s'expliquer sur l'absence de plusieurs jurés que le sort avait désignés pour siéger pendant cette première quinzaine de décembre. M. Cabany jeune était à Bruxelles à l'époque où la notification lui a été faite; MM. Caron et Marion-Brillants ont fait remettre des certificats de maladie; M. Ridan se présente soutenu par une béquille et par un jeune homme: il demande à être excusé. M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu d'admettre les excuses temporaires. M. Huet est mort, il doit être rayé définitivement. Enfin, M. Tiolier allègue pour excuse un service public à l'hôtel des monnaies. Mais M. l'avocat-général croit que cette excuse est inadmissible. « C'est à raison même, dit ce magistrat, du service public qui est confié à M. Tiolier, qu'il a l'honneur de faire partie du jury; il ne peut y trouver un motif de dispense, et doit être maintenu sur la liste. »

La Cour, après un instant de délibération, a rendu un arrêt conforme aux conclusions du ministère public. MM. Cabany jeune, Caron, Marion-Brillants et Ridan ont été excusés temporairement; M. Huet, décédé, a été rayé définitivement. M. Tiolier a été maintenu sur la liste.

— Le *Journal analytique de Médecine et de Sciences accessoires*, qui paraît depuis deux ans, a tenu tout ce qu'il avait promis: il offre une analyse exacte, et faite avec autant de goût que de talent, de tous les journaux français et étrangers qui traitent ces matières. Ce journal, offrant une grande économie de temps et d'argent, ne peut manquer d'être recherché. ( Voir les Annonces. )

— M. Avril, architecte au département, et expert des Tribunaux, nous écrit, à l'occasion du travail de M. Decourdemanche sur le système hypothécaire, que, dans un mémoire qui traite de la conservation des propriétés foncières, adressé au Roi en 1815, et depuis à MM. les ministres Corvetto et Roy, à la chambre des députés et à plusieurs de ses membres, il a lui-même développé tous les avantages que signale M. Decourdemanche comme devant résulter d'une conservation cadastrale; que M. de Villèle lui écrivit que son projet lui paraissait renfermer des vues infiniment utiles et judicieuses, et devoir attirer l'attention du gouvernement; que la chambre l'accueillit favorablement en 1821, et que des motifs graves ont pu seuls le déterminer à attendre d'autres temps pour le représenter, et surtout pour lui donner une plus grande publicité.

— On nous prie de faire savoir que M. Geoffrin, marchand de vin, dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre, n'est pas le même que M. Geoffrin, marchand de vin, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 5.

### LIBRAIRIE.

### LIBRAIRIE

DE

## BAUDOIN FRÈRES,

RUE DE VAUGIRARD, N. 17.

DE LA

# DISCIPLINE JUDICIAIRE,

CONSIDÉRÉE

Dans ses rapports avec les Juges, les Officiers du ministère public, les Avocats, les Notaires, les Avoués, les Huissiers et autres Officiers ministériels;

PAR M. CARNOT,

AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES SUR LA LÉGISLATION.

Paris, chez Baudouin frères, éditeurs, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

### JOURNAL ANALYTIQUE

## DE MÉDECINE

ET

### DE SCIENCES ACCESSOIRES.

2<sup>e</sup>. ANNÉE.

Ce Recueil offre le très grand avantage de reproduire tous les faits nouveaux et importants éparés dans les nombreux journaux de médecine français et étrangers; par lui les praticiens peuvent se tenir au courant de la science sans perdre beaucoup de temps et à très peu de frais.

Un cahier de 10 à 15 feuilles d'impression avec planches, paraît du 25 au 30 de chaque mois. On s'abonne à Paris, rue Servandoni, n<sup>o</sup> 10 et dans les départements, chez les libraires et les directeurs des postes. — Prix: pour un an, 25 fr. pour Paris, et 31 fr. pour les départements. — On doit affranchir les lettres.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

PLACE DES PETITS-PÈRES, A PARIS.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> GUERINET, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1828, heure de midi, sur la mise à prix de 380,000 francs, d'une superbe PROPRIÉTÉ située à Paris, rue d'Artois, n<sup>o</sup> 36, composée d'une maison de produit sur la rue, et d'un joli hôtel entre cour et jardin. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GUERINET, rue du Mail, n<sup>o</sup> 13, et à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits Pères, n<sup>o</sup> 9, sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHAMPION, NOTAIRE,

Rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Champion, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1828, à midi, d'une grande MAISON, à Paris, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 10, au coin de la rue de Verneuil, ayant neuf corps de logis, deux cours et trois entrées, présentant une superficie de 337 toises carrées.

S'adresser, pour la voir, au concierge, avec un billet de M<sup>e</sup> Champion, et pour les conditions, à M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19.

On pourra traiter à l'amiable.

### VENTES A L'AMIABLE.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MILET, NOTAIRE,

A Dreux (Eure-et-Loir).

A vendre à l'amiable, 1<sup>re</sup> une FERME sise à Béhou, canton de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, composée 1<sup>o</sup> de tous les bâtiments nécessaires au logement des fermiers; grand clos derrière lesdits bâtiments, dont portion est en labour et portion en pâture, planté d'arbres fruitiers, contenant l'emplacement des bâtiments compris, 2 hectares 80 ares 69 centiares, ou 5 arpens 67 perches; 2<sup>o</sup> et de 62 hectares 88 ares 98 centiares, ou 127 arpens 4 perches de terre labourable, pré, bois et vignes, en 120 pièces, situées sur les communes de Béhou, Orgeru et Flexanville.

Cette ferme est louée par bail authentique au sieur Pierre Bellan, laboureur et dame Marie-Catherine-Angélique Hauducœur son épouse, qui l'habitent pour neuf années qui ont commencé par la levée des guérêts de 1827, moyennant outre l'impôt 2400 fr. de fermage par an, payables en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste;

2<sup>o</sup> Un LOT de terre labourable située sur les communes de Garancières, Boissy et Galluis, même canton de Montfort-l'Amaury, contenant 3 hectares 8 ares 52 centiares ou 7 arpens et demi en 15 pièces,

Affirmé par bail authentique au sieur Denis Muret, cultivateur, demeurant à la Queue, pour neuf années, qui ont commencé par les guérêts de 1827, moyennant 250 fr. de fermage annuel, payables aussi en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste, le tout en sus de l'impôt;

3<sup>o</sup> Et un autre LOT de terre, sis sur les communes d'Auteuil, Saulx-Marchois, Neaufles-le-Vieux, Vicq, Méré, Galluis et Boissy-sans-Avoir, susdit canton de Montfort-l'Amaury, contenant 24 hectares 1 are 60 centiares, ou 48 arpens 3 perches et demie, en 69 pièces, y compris une pièce de pré de 30 ares 68 centiares, ou 64 perches, sur laquelle sont 41 saules, et 42 ares 57 centiares, ou 86 perches de vignes en deux pièces.

Ce dernier LOT de terre est affirmé, 1<sup>o</sup> par bail authentique au sieur Julien Clérice, propriétaire, demeurant à Auteuil, et Adrienne-Victoire Martin, son épouse, pour dix-huit années qui ont commencé par les guérêts 1812, moyennant outre l'impôt, 1100 fr.; 2<sup>o</sup> et par autre bail authentique, auxdits sieur et dame Clérice, et au sieur François-Didier Soyer, cultivateur, et à dame Marie-Honorine Dupré, son épouse, demeurant ensemble à Auteuil, pour neuf années, qui commenceront par la levée des jachères 1830, moyennant aussi, outre l'impôt, 1584 fr. de fermage annuel, payables en deux termes, les jours de Noël et Saint-Jean-Baptiste.

On accordera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour visiter les biens à vendre, sur les lieux, aux fermiers sus-nommés,

Et pour connaître les conditions de la vente et traiter;

1<sup>o</sup> A M. DIEUDONNE, propriétaire, demeurant à Dreux, rue du faubourg St-Jean, fondé de pouvoirs du propriétaire desdits biens;

2<sup>o</sup> Et audit M<sup>e</sup> MILET, notaire à Dreux, place St-Pierre, dépositaire des titres de propriété.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n<sup>o</sup> 38.

A vendre à l'amiable, propriété patrimoniale, sise à Labriche, près Saint-Denis (Seine), à l'embouchure du canal, consistant en maison de maître, commode et agréable, bâtiments pouvant servir de magasins et propres à un établissement de raffinerie, filature ou autres; jardin d'agrément et jardin potager en plein rapport.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, n<sup>o</sup> 38.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, n<sup>os</sup> 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1<sup>o</sup> à M. COCHET, rue Poissonnière, n<sup>o</sup> 10; 2<sup>o</sup> M. ROCHEREAU, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

### AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'agréé à un Tribunal de commerce et maritime, à trente lieues de Paris, dans une des villes les plus commerçantes de France.

S'adresser à M. Vatel, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 53.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ETUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11.

ARSENAL DE VENUS. — Eaux dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre les cheveux de toutes nuances; pommade qui les fait réellement pousser en peu de jours; eau garantie pour faire tomber les poils en dix minutes, sans inconvénients; crème qui efface les rousseurs et blanchit à l'instant la peau la plus brune; pâte qui blanchit et adoucit les mains; eau rose qui rafraîchit le teint et lui donne un coloris vif et naturel; eau qui blanchit les dents et détruit de suite la mauvaise haleine, même après avoir fumé. — 6 fr. l'article. — On essaye avant d'acheter.

Le dépôt est chez M<sup>me</sup> Eugène, rue du Bac, n<sup>o</sup> 13, près le Pont Royal.

On fait des envois en province et des remises sur les fortes commandes. — (Affranchir.)

PENDULES, CANDELABRES, FLAMBEAUX, LAMPES et autres articles de bronze, rue Saint-Martin n<sup>o</sup> 34, et rue Saint-Méry, n<sup>o</sup> 46, passage Jabach. Les magasins de MM. LAUDOUX père et fils viennent d'être renouvelés par des sujets de la dernière production et des mieux soignés.

Le SAVON épilatoire de MOMBET, ancien pharmacien du Palais de la Chambre des Députés, breveté par une loi, lequel fait tomber la barbe en huit minutes sans nuire à la peau, destiné pour les femmes, se trouve rue du Faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 4. — Prix de la boîte, 20 fr.

#### BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION

Des Langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et Tribunaux de Paris.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 37, près la Banque.